

## MARCHANDISES FORTEMENT TAXÉES

Acte N° 101/66-CD-167 fixant la liste des marchandises considérées comme fortement taxées en application de l'article 6 du Code des Douanes.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville;

Vu le Code des Douanes de l'U.D.E.A.C. notamment en son article 6;

En sa séance du 10 juin 1966,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Sont considérés comme fortement taxés à l'importation au sens de l'article 6 du Code des Douanes de l'U.D.E.A.C. et pour l'application des dispositions répressives prévues à ce même Code :

- tous les produits supportant une fiscalité globale à l'importation supérieure à 35% de la valeur imposable.

### ARTICLE 2.

Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'U.D.E.A.C. et communiqué partout où besoin sera.

Port-Gentil, le 10 juin 1966.

Le Président,  
Victor KANGA